

**ACCORD DU 21 MAI 2025
CONCLU DANS LE CADRE DE LA NÉGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE 2025
DU RÉSEAU COMMERCIAL DE LA FRANCE ASSURANCES CONSEIL**

Entre,

Les sociétés composant l'Entreprise Generali France représentées par Madame Sylvie PERETTI,

d'une part,

Et,

Les organisations syndicales représentatives au niveau de l'établissement du Réseau Commercial de La France Assurances Conseil signataires,

d'autre part,

PRÉAMBULE

La Direction et les organisations syndicales représentatives au sein de l'établissement du Réseau Commercial de La France Assurances Conseil se sont rencontrées les 13 février, 18 mars, 3 et 22 avril et 5 mai 2025 dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire 2025 du Réseau Commercial de La France Assurances Conseil.

Au cours de ces réunions, la Direction a présenté et commenté différentes données relatives aux effectifs et à la rémunération des collaborateurs de l'établissement du Réseau Commercial de La France Assurances Conseil sur l'exercice 2024.

La Direction a notamment constaté une évolution positive des salaires depuis plusieurs années et a tenu à souligner l'engagement et la mobilisation des collaborateurs tout au long de l'année malgré un contexte challengeant notamment au regard des enjeux technologiques, environnementaux et réglementaires.

Cette négociation s'est par ailleurs ouverte dans un contexte économique, social et géopolitique incertain avec notamment un ralentissement de l'inflation en France et d'importantes incertitudes liées à une adoption tardive de la loi de finances pour 2025 et de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025, aux conséquences du dérèglement climatique, aux crises politiques, économiques et au poids croissant des dispositions réglementaires.

Malgré ce contexte externe, prenant en considération les bons résultats de l'Entreprise sur l'année 2024, la Direction et les Organisations Syndicales ont recherché, au travers de leurs propositions, à reconnaître la performance et la contribution de tous.

La Direction s'est engagée à maintenir en 2025 le dispositif d'attribution d'actions gratuites et à organiser, une réunion d'échange avec les organisations syndicales sur les dispositifs de retraite supplémentaire.

La Direction s'est également engagée à ouvrir une réflexion afin d'étudier la pertinence de faire évoluer les conditions d'accès des salariés commerciaux au statut de niveau 2, prévu par la Convention Collective Nationale des salariés commerciaux des sociétés d'assurances. Une réunion d'échanges se tiendra au cours du second semestre 2025 avec les organisations syndicales représentatives.

Par ailleurs, afin de tenir compte des actualités législatives et réglementaires récentes en faveur du verdissement des flottes automobiles la Direction s'est engagée à engager rapidement la négociation relative aux véhicules de fonction du personnel non-cadres du Réseau commercial de La France Assurances Conseil afin notamment d'adapter les dispositions de l'accord du 9 novembre 2016.

Les organisations syndicales ont exposé au cours des différentes réunions leurs revendications au titre de la Négociation Annuelle Obligatoire 2025.

DANS CE CONTEXTE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT




TITRE 1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHARGÉS DE CLIENTÈLE, AUX CHARGÉS DE DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ ET AUX CHARGÉS DE CLIENTÈLE EXPERT
--

Les parties signataires rappellent en préambule que la vente d'un contrat d'assurance doit être réalisée en prenant en compte les besoins et les exigences des clients, dans le respect du devoir de conseil et des règles déontologiques de la profession et de Generali.

ARTICLE 1. INCENTIVE SUR LES TRANSFERTS ENTRANTS DU PER GENERALI PATRIMOINE

Afin d'accompagner le développement de l'activité de LFAC sur les solutions de retraite, axe stratégique pour LFAC et Generali, et prendre en compte le conseil et l'accompagnement des clients sur ce type de contrats, les parties signataires conviennent de la mise en place d'un dispositif d'incitation financière aux transferts entrants sur les contrats PER Generali Patrimoine.

Seront pris en compte :

- tous les fonds sur des demandes de transferts (les transferts internes sont hors périmètre) arrivés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025 ainsi que l'ensemble des demandes de transferts externes sur des contrats signés jusqu'au 31 décembre 2025.

Une prime de 0,40% du montant total du transfert (PU comptabilisée à 100%) sera versée sur la part UC de ces transferts.

Le paiement sera effectué sur le bulletin de paye de juin 2026.

A titre exceptionnel, pour les fonds sur des demandes de transfert qui ne seraient pas encore arrivés au 31 décembre 2025, un second versement pourra être effectué au cours du second semestre 2026.

ARTICLE 2. COMMISSIONNEMENT DES CONTRATS 20-300 POUR LA 1^{ère} ANNÉE

Les parties signataires conviennent, de reconduire pour l'exercice 2025, le dispositif prévu à l'article 3 de l'Accord du 30 avril 2024 conclu dans le cadre de la NAO 2024 du Réseau Commercial de LFAC sur le commissionnement des contrats 20-300 pour la 1^{ère} année.

Ainsi, les parties signataires conviennent, pour l'exercice 2025, afin de tenir compte du temps de gestion nécessaire et de compenser l'implication des collaborateurs pour les affaires supérieures à 50 000 euros, que le taux de commission du produit 20-300, est de 3 % la première année, et est incompressible quels que soient les taux de chargements commerciaux.

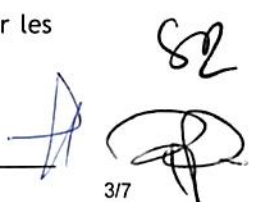
Ainsi en 1^{ère} année :

- pour une prime encaissée de 80 000 euros avec un taux de chargement commercial à 6%, les commissions seront de 50 000 euros à 10% et de 30 000 euros à 3%, soit un montant total de 5 900 euros ;
- pour une prime encaissée de 80 000 euros avec un taux de chargement commercial à 4,5%, les commissions seront de 50 000 euros à 7,5% (proratisation de la commission à : $4,5/6 \times 10$) et de 30.000 euros à 3% (pas de proratisation de la commission), soit un montant total de 4 650 euros.

Le commissionnement des années suivantes n'est pas modifié, sauf dans le cas prévu à l'article 3 du présent accord.

Ainsi, sauf dans ce cas prévu à l'article 3 du présent accord, il sera ensuite appliqué, les années suivantes, 30% des taux de chargements commerciaux limités à 6% soit 1,8%.

Ces dispositions relatives au commissionnement des contrats 20-300 entreront en vigueur pour les contrats signés entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025.



Ces dispositions visent à tenir compte de l'investissement et de l'accompagnement nécessaire des clients par les collaborateurs de LFAC pour ce type de contrats nécessitant une expertise, un conseil et un suivi importants.

ARTICLE 3. COMMISSIONNEMENT DES CONTRATS 20-300 A PARTIR DE LA 2^{ème} ANNÉE

Pour l'exercice 2025, les parties conviennent que le taux de commission pour tous les contrats 20-300 ayant une date d'effet à partir du 1^{er} janvier 2018 et qui ont un taux de chargement commercial égal ou supérieur à 6 % est de 2 % à partir de la deuxième année.

Cette disposition vise à tenir compte de l'investissement et de l'accompagnement nécessaire des clients par les collaborateurs de LFAC pour ce type de contrats nécessitant une expertise, un conseil et un suivi importants.

ARTICLE 4. INCENTIVES SUR LES AFFAIRES NOUVELLES DE LA GAMME SANTÉ, PRÉVOYANCE ET RETRAITE GENERALI DU DIRIGEANT

Afin de développer la production nouvelle des contrats de la gamme Santé, Prévoyance et Retraite Generali du Dirigeant (PER Generali Patrimoine, PER Salariés, PER R20, La prévoyance du Pro (LPP), Generali Prévoyance Pro, Generali Santé Pro, Plan Gérant Majoritaire (PGM), Plan Profession Libérale (PPL), l'emprunteur Generali), axe stratégique pour le Réseau commercial LFAC, les parties signataires conviennent de la mise en place d'un dispositif d'incitation financière basé sur la production des Affaires Nouvelles (AN) de cette gamme de contrats signés entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025, avec une date d'émission antérieure au 30 avril 2026.

- Pour les collaborateurs embauchés en 2022 et avant :

Une incentive :

- de 20 euros bruts¹ sera versée en cas de réalisation d'au moins 20 Affaires Nouvelles (AN) de la gamme Santé, Prévoyance ou Retraite du Dirigeant et jusqu'à 24 AN ;
- de 25 euros bruts¹ en cas de réalisation d'au moins 25 AN en Santé, Prévoyance ou Retraite du Dirigeant et jusqu'à 32 AN ;
- de 50 euros bruts¹ en cas de réalisation d'au moins 33 AN de la gamme Santé, Prévoyance ou Retraite du Dirigeant.

En cas d'atteinte du seuil minimal de 20 AN, 25 AN ou 33 AN, un bonus de 25 euros brut par contrat dès le 1^{er} contrat, sera attribué si la prime moyenne annuelle sur la gamme Dirigeant est supérieure ou égale à 2 300 euros.

Il est par ailleurs précisé qu'afin de renforcer la prise en compte des intérêts des clients une attention particulière sera apportée, dans le cadre de l'attribution des incentives et bonus, aux réclamations des clients, liées à la commercialisation des contrats, lorsque celles-ci seront avérées.

A ce titre notamment, il est rappelé que la vente d'un contrat d'assurance doit être réalisée en prenant en compte les besoins et les exigences des clients, dans le respect du devoir de conseil et des règles déontologiques de la profession et de Generali.

Embauchés en 2022 ou avant

	Nombre de contrats			Moyenne de PA globale ≥ 2 300 euros sur la gamme Dirigeant
	Entre ≥20 et 24	Entre 25 et 32	≥ 33	Prime bonus par contrat
Montant prime par contrat	20 €	25 €	50 €	25 €

Les primes uniques seront comptabilisées à 10% et les primes annuelles à 100%.

¹¹ * Par Affaire Nouvelle de la gamme Santé, Prévoyance ou Retraite du Dirigeant dès la 1^{ère} AN en cas d'atteinte du seuil des 20, 25, 33.

502
4/7

- Pour les collaborateurs embauchés en 2023 :

Une incentive :

- de 20 euros bruts² sera versée en cas de réalisation d'au moins 16 Affaires Nouvelles (AN) en Santé, Prévoyance ou Retraite du Dirigeant et jusqu'à 19 AN ;
- de 25 euros bruts² en cas de réalisation d'au moins 20 AN de la gamme Santé, Prévoyance ou Retraite du Dirigeant et jusqu'à 25 AN ;
- de 50 euros bruts² en cas de réalisation d'au moins 26 AN de la gamme Santé, Prévoyance ou Retraite du Dirigeant.

En cas d'atteinte du seuil de minimal des 16 AN, 20 AN ou 26 AN, un bonus de 25 euros brut par contrat dès le 1^{er} contrat, sera attribué si la prime moyenne annuelle sur la gamme Dirigeant est supérieure ou égale à 2 300 euros.

Il est par ailleurs précisé qu'afin de renforcer la prise en compte des intérêts des clients une attention particulière sera apportée, dans le cadre de l'attribution des incentives et bonus, aux réclamations des clients, liées à la commercialisation des contrats, lorsque celles-ci seront avérées.

A ce titre notamment, il est rappelé que la vente d'un contrat d'assurance doit être réalisée en prenant en compte les besoins et les exigences des clients, dans le respect du devoir de conseil et des règles déontologiques de la profession et de Generali.

Embauchés en 2023

	Nombre de contrats			Moyenne de PA globale $\geq$ 2 300 euros sur la gamme Dirigeant
	Entre $\geq$ 16 et 19	Entre 20 et 25	$\geq$ 26	Prime bonus par contrat
Montant prime par contrat	20 €	25 €	50 €	25 €

Les primes uniques seront comptabilisées à 10% et les primes annuelles à 100%.

- Pour les collaborateurs embauchés en 2024 et 2025 :

Une incentive :

- de 20 euros bruts³ sera versée en cas de réalisation d'au moins 10 Affaires Nouvelles (AN) de la gamme Santé, Prévoyance ou Retraite du Dirigeant et jusqu'à 12 AN ;
- de 25 euros bruts³ en cas de réalisation d'au moins 13 AN de la gamme Santé, Prévoyance ou Retraite du Dirigeant et jusqu'à 16 AN ;
- de 50 euros bruts³ en cas de réalisation d'au moins 17 AN de la gamme Santé, Prévoyance ou Retraite du Dirigeant.

En cas d'atteinte du seuil de minimal des 10 AN, 13 AN ou 17 AN, un bonus de 25 euros brut par contrat dès le 1^{er} contrat, sera attribué si la prime moyenne annuelle sur la gamme Dirigeant est supérieure ou égale à 2 300 euros.

Il est par ailleurs précisé qu'afin de renforcer la prise en compte des intérêts des clients une attention particulière sera apportée, dans le cadre de l'attribution des incentives et bonus, aux réclamations des clients, liées à la commercialisation des contrats, lorsque celles-ci seront avérées.

² Par Affaire Nouvelle de la gamme Santé, Prévoyance ou Retraite Generali du Dirigeant dès la 1^{ère} AN en cas d'atteinte du seuil des 16, 20, 26

³ Par Affaire Nouvelle de la gamme Santé, Prévoyance ou Retraite Generali du Dirigeant dès la 1^{ère} AN en cas d'atteinte du seuil des 10, 13, 17.

82
5/7

A ce titre notamment, il est rappelé que la vente d'un contrat d'assurance doit être réalisée en prenant en compte les besoins et les exigences des clients, dans le respect du devoir de conseil et des règles déontologiques de la profession et de Generali.

Embauchés en 2024 et 2025

	Nombre de contrats			Moyenne de PA globale $\geq 2\,300$ € sur la gamme Dirigeant
	Entre ≥ 10 et 12	Entre 13 et 16	≥ 17	Prime bonus par contrat
Montant prime par contrat	20 €	25 €	50 €	25 €

Les primes uniques seront comptabilisées à 10% et les primes annuelles à 100%.

Exemples :

- pour un collaborateur embauché en 2021 avec un total de 35 AN sur la gamme Dirigeant et une prime moyenne annuelle 2025 sur la gamme du Dirigeant de 2 500 euros ; la prime versée sera d'un montant de 2 625 euros (35 AN * 50 euros + 35 AN * 25 euros) ;
- pour un collaborateur embauché en 2021 avec un total de 26 AN sur la gamme Dirigeant et une prime moyenne annuelle 2025 sur la gamme du Dirigeant de 2000 euros ; la prime versée sera d'un montant de 650 euros (26 AN * 25 euros) ;

Pour comptabiliser le nombre de contrats réalisés de la gamme Santé, Prévoyance et Retraite Generali du Dirigeant, seront prises en compte les affaires signées du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 avec une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2026 et une émission avant le 30 avril 2026.

Par ailleurs, pour être comptabilisés les contrats devront ;

- respecter les règles de saisie GRC spécifiées par la Direction LFAC ;
- être effectivement émis en base de gestion ;
- être en vigueur au moment du versement des primes (ni annulés ou résiliés, ni mis en réduction), constituant ainsi un indicateur de qualité de la production du collaborateur.

Le calcul du montant de la prime sera effectué et versé aux collaborateurs bénéficiaires au cours du 2^{ème} trimestre 2026.

TITRE 2. DISPOSITIONS AUTRES APPLICABLES A TOUS LES COLLABORATEURS DU RÉSEAU COMMERCIAL LFAC

ARTICLE 5. FRAIS

Les montants des plafonds de prise en charge par Generali sont les suivants :

- Plafond des nuitées d'hôtel :
 - ↳ Paris et Île-de-France porté de 160 à 180 euros ;
 - ↳ Nantes porté de 100 à 120 euros.
- Plafond de frais de repas porté de 25 à 28 euros.

Les dispositions relatives à la prise en charge demeurent inchangées.

ARTICLE 6. DISPOSITION APPLICABLE AUX INSPECTEURS TRANSVERSES

Les parties signataires conviennent qu'une attention particulière sera apportée à l'évolution de la rémunération des Inspecteurs transverses. Une attention particulière sera également apportée à la

situation des Inspecteurs au moment de la fin de leur mission transverse.

TITRE 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée en ce qui concerne l'application de l'article 5.

Il est conclu pour une durée déterminée en ce qui concerne les dispositions des articles 1,2,3 et 4.

Le présent accord est établi en quatre exemplaires et sera notifié à chacune des Organisations Syndicales représentatives au niveau de l'établissement. Il sera télétransmis auprès de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) de Paris et un exemplaire sera remis auprès du secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 21 mai 2025

Pour les Organisations Syndicales représentatives
au niveau de l'établissement du Réseau Commercial
de La France Assurances Conseil

Pour la Direction

Pour la CFE-CGC


DSC A 

Sylvie PERETTI



Pour l'UNSA